

Fiches

Mois "JANVIER-AVRIL 1942"

N° 443 à 477

S.B

Société Nationale
des
Chemins de fer Français

Janvier - Avril 1942

CONTENTIEUX

JURISPRUDENCE

CHEMIN de FER

Fiches N^{os} 443 à 477

TRANSPORT DES VOYAGEURS

Accidents - Voyageur se tenant trop près de la bordure d'un quai - Blessure grave au passage d'un train - Non-responsabilité du chemin de fer.

Les règlements affichés dans les gares avertissent les voyageurs que, s'ils ont libre accès sur les quais, ils doivent veiller eux-mêmes à leur propre sécurité. Il leur est particulièrement recommandé de ne pas stationner près de la bordure des trottoirs.

L'éclairage restreint des gares et des quais, prescrit en temps de guerre, constitue pour le chemin de fer une obligation qui ne peut devenir pour lui une cause de responsabilité.

Tribunal civil de Lyon 21 Novembre 1941

PANAY c/ S.N.C.F.

.... sur le premier point également (voyageur blessé par une portière ouverte d'un train arrivant en gare).

Tribunal civil de la Seine 17 Janvier 1942

DANJEAN c/ S.N.C.F.

TRANSPORT DES VOYAGEURS

Accidents - Ouvrier d'entreprise ayant pris place dans un fourgon - Blessure à la tête par suite de la brusque fermeture de la porte à un arrêt du train.

- Accident uniquement imputable au fait et à l'imprudence de la victime qui aurait dû monter dans une voiture de voyageurs.

Tribunal civil de Bellay 5 Décembre 1941

CHIESA c/ S.N.C.F.

TRANSPORT DES VOYAGEURS

Accidents - Voyageur dangereusement blessé par une automotrice, en allant se ravitailler dans le voisinage d'une gare - Faute exclusive de la victime.

Le voyageur, un réfugié en cours de déplacement, était descendu à contre-voie et, au moment où il fut atteint par l'automotrice traversait les voies en dehors des passages autorisés, dans le but de gagner rapidement, par une brèche dans la clôture du chemin de fer, un restaurant situé à proximité.

Les nombreuses imprudences commises par le blessé constituaient autant de contraventions à la police des chemins de fer.

Cour d'appel de Paris 13 Mars 1942

S.N.C.F. c/ V^{ve} COLLIN

TRANSPORT DES VOYAGEURS

Accidents - Suicide

Voyageur se précipitant sur la voie par l'ouverture d'une glace baissée - Geste ne pouvant être attribué qu'à une volonté de suicide.

Tribunal civil d'Avesnes 19 Mars 1942

V^{ve} ELOY c/ S.N.C.F.

TRANSPORT DES VOYAGEURS

Accidents - Traversée des voies -
Non-responsabilité du chemin de fer.

Voyageur ayant eu les deux jambes
broyées par un train en traversant les voies
d'une gare, alors qu'il n'aurait dû le faire
qu'en empruntant le passage souterrain re-
liant les quais - Imprudence de la victime
seule cause de l'accident.

Tribunal civil de Nice 31 Janvier 1942

DEFRANCESCHI c/ S.N.C.F.

TRANSPORT DES VOYAGEURS

Accidents - Traversée des voies -
Non-responsabilité du chemin de fer.

Voyageur - dans la circonstance un
employé de chemin de fer - tué en traversant
les voies, à un mètre 50 d'un train arrivant
en gare. - Accident uniquement imputable à la
victime, les règlements, comme la plus élémen-
taire prudence, interdisant aux voyageurs de
traverser les voies sans y être autorisés.

Cour de Nancy 16 Février 1942

HENRY c/ S.N.C.F.

ACCIDENTS

Transaction - Caractère définitif.

Blessé en se jetant à la tête d'un attelage emballé entraînant une voiture de livraison du chemin de fer, un passant saisit le Tribunal d'une demande en 100.000 frs de dommages-intérêts.

Il avait cependant, au lendemain même de l'accident, accepté transactionnellement une somme de 2.000 frs, s'engageant à ne rien réclamer de plus.

Bien que cette réparation pût paraître minime, eu égard aux blessures reçues, l'intéressé avait été à même d'évaluer son incapacité au moment où il acceptait cette somme. Elle représentait une transaction entre son désir d'obtenir une réparation complète immédiate et les droits aléatoires qu'il aurait pu faire valoir en justice.

Il ne pouvait revenir sur une transaction définitive.

Tribunal de commerce de la Seine
24 Septembre 1941

de MAZERAT c/ S.N.C.F. et "le Soleil"

En ce même sens: Cassation (Ch.sociale)
4 août 1941

Sirey 1941-I-182

TRANSPORT DES VOYAGEURS

Accidents - Train arrêté sur un pont - Chute d'un voyageur dans le vide - Faute exclusive de la victime.

Que l'arrêt ait été normal ou accidentel, il était facile à tous les occupants du train de se rendre compte, malgré l'heure matinale (7h40, le 21 février 1941) que le convoi n'était pas en gare.

Un voyageur, qui sommeillait, se leva brusquement, ouvrit la portière de son compartiment et s'élança à l'extérieur, sans se rendre compte qu'il mettait le pied sur le parapet d'un pont. L'accident mortel qui s'ensuivit, dû à la propre faute de la victime, ne pouvait engager la responsabilité du chemin de fer.

Cour de Poitiers 14 Janvier 1942

V^{ve} MAILLET c/ S.N.C.F.

TRANSPORT DES VOYAGEURS

Accidents - Voyageur se blessant en butant, par inattention, contre le plateau d'une bascule publique, placée à proximité de tableaux horaires - Absence de responsabilité du chemin de fer.

La responsabilité des choses dont on a la garde ne peut jouer, d'après l'article 1384 du Code civil, que si le dommage est causé par leur fait.

En raison de son rôle passif et inerte la bascule n'avait pu être la cause génératrice de l'accident. Cette cause avait été l'inattention du voyageur.

Tribunal de commerce de la Seine
27 Janvier 1942

THIBault c/ S.N.C.F.

TRANSPORT DES VOYAGEURS

Accidents - Chute mortelle par une portière à glissière donnant à contre-voie - Absence de responsabilité du chemin de fer.

La portière n'avait pu être ouverte que par la victime ou par un autre voyageur. Dans le premier cas, la faute de l'accidenté exonérait totalement l'Administration, dans le second cas, il y avait cause étrangère, non imputable au transporteur.

Pour des raisons impérieuses de sécurité, la manoeuvre des portes ne peut être interdite mécaniquement aux voyageurs.

Tribunal de commerce de la Seine
10 Février 1942

V^{ve} NEDELEC c/ S.N.C.F.

PASSAGES à NIVEAU

Avaries causées aux barrières par une automobile.

Responsabilité exclusive du conducteur de la voiture, sans que le défaut d'éclairage du P.N. puisse être reproché au chemin de fer, - le soleil n'étant pas couché, au moment de l'accident (coucher du soleil à 19h 49, le 21 avril; accident survenu à 19h 40) et des plaques de couleurs vives apposées sur les barrières les rendant visibles à 200 mètres.

Cassation (Ch. req.) 26 janvier 1942

SATRE c/ S.N.C.F.

CLOTURES

Caractère simplement limitatif et non défensif.

Le mauvais état des clôtures ne saurait entraîner la responsabilité du chemin de fer dans l'accident survenu à un très jeune enfant qui s'était introduit sur la voie ferrée.

Dans l'espèce, même si la clôture de fils de fer tendus horizontalement avait été en bon état, elle n'aurait pas empêché l'enfant de se glisser entre deux fils. La vraie cause de l'accident était le défaut de surveillance des parents.

Tribunal civil d'Aix 26 Novembre 1941

CAGNA c/ S.N.C.F.

TRANSPORT DES ANIMAUX

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Entassement - Défaut de soins - Wagon
au soleil - Non-responsabilité du chemin de
fer.

Force majeure - Avance d'une armée
ennemie.

Mort de trois taureaux due à leur
entassement dans un wagon dont la superficie
normale par rapport au nombre de bêtes,
avait été dépassée, les animaux chargés étant
de grande taille, - et au défaut de soins,
les convoyeurs n'étant intervenus qu'après
constatation de la mort des taureaux, -
sans que puisse être reprochée au chemin de
fer l'immobilisation du wagon au soleil, en
été. La livraison des bêtes avait eu lieu
dans les délais réglementaires.

L'avance rapide de l'ennemi consti-
tuant un cas de force majeure, le chemin de
fer agit sagement en arrêtant une marchandi-
se en cours de transport et en la retournant
à l'expéditeur. Le voiturier a droit, en
conséquence, aux frais de transport exposés.

Cour de Limoges 29 Janvier 1942

S.N.C.F. c/ FONTAINE

Tribunal de Commerce de la Seine
11 Décembre 1941

DUMAZEAU et THIBAUDIER c/ S.N.C.F.

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Article 105 C. Com. Réserves portées par un destinataire sur le livre de sortie - Caractère inopérant.

Les simples réserves portées sur le registre des livraisons d'une gare sont insuffisantes, en cas de contestation, pour sauvegarder les droits du destinataire, si ces réserves n'ont pas été acceptées, soit expressément, soit implicitement par le chemin de fer. Mais il est de jurisprudence que l'acceptation tacite de réserves ne peut résulter de l'attitude toute passive du transporteur.

Tribunal de Commerce de Pau

4 Mars 1942

TAFFIN c/ S.N.C.F.

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Article 105 C. Com. - Application de cet article aux expéditions contre remboursement.

L'article 105 du Code de Commerce et les formalités qui y sont prévues s'appliquent sans distinction du mode de paiement du port de la marchandise, notamment aux envois grevés de remboursement.

Le fait que la valeur de l'expédition n'aurait pas été encaissée à la livraison, par suite de l'absence des écritures, ne saurait avoir d'influence sur l'application de cet article du Code, le remboursement prévu au contrat équivalant à un véritable paiement.

Tribunal de Commerce de Marseille
S.N.C.F. c/ LOUCHON

5 Décembre 1941

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Stationnement nécessité par expertise -
Droits dus.

Les droits de stationnement de wagons rendus nécessaires par le développement des opérations d'expertise, comme les frais de l'expertise elle-même, doivent être supportés par la partie dont la responsabilité est reconnue.

Cour de Montpellier
13 Février 1942

S.N.C.F. c/ Société TAILLAN et autres

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Tarifs - Application rigoureusement
littérale.

Les tarifs de chemins de fer étant d'ordre public et applicables littéralement, leur interprétation est de droit étroit. Il est impossible d'y déroger par des conventions particulières ou d'en restreindre les dispositions en les interprétant même d'après les usages du commerce.

-Application rigoureuse de ce principe aux petits colis "à vitesse unique", créés le 1^{er} novembre 1935 et qui devaient être livrés à domicile par le chemin de fer et ses seuls correspondants, avant qu'une modification apportée au régime de ces colis, le 7 Février 1936, n'ait permis aux destinataires d'en disposer en gare ou de les remettre à tels mandataires de leur choix.

Cour de Paris 27 Janvier 1942

S.N.C.F. c/ S^{té} GRIMONPONT

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Chargement - déchargement - Remboursement des frais dans les seuls cas prévus par les tarifs.

Le tarif G.V. 3/103 relatif au transport des denrées autres que le lait prévoit (chapitre II) que pour les wagons pesant de 5 à 8 tonnes ou payant pour ce poids il est déduit une somme de 1 fr,45 par tonne si l'expéditeur et le destinataire sont tenus de faire le chargement et le déchargement.

Il est manifeste que cette déduction ne saurait s'appliquer à une expédition de 350 kilogs de poisson et payant pour ce poids réel. Un tel envoi a le caractère d'une expédition de détail et ne peut être considéré comme fait par wagon complet au sens des tarifs.

Cour de Paris 21 janvier 1942

S.N.C.F. c/ NUGON

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Objets de valeur - Rectification de la taxe de transport selon la valeur réelle de l'expédition.

Les tarifs de chemin de fer ont force de loi et s'imposent nonobstant toutes conventions contraires.

Pour les objets de prix, qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration spéciale, la notion de cette valeur n'est nullement laissée à l'appréciation de l'expéditeur. En cas de fausse déclaration, la taxe doit être rectifiée en prenant pour base la valeur réelle de l'envoi. L'action du chemin de fer en 42.247 frs de supplément de taxe pour le transport de Monaco à Londres de cinq caisses d'or monnayé est donc bien fondée, alors que les dites caisses pesant ensemble 225 kilogs n'avaient été déclarées qu'à raison de 5.000 frs par caisse.

Cour de Monaco 20 Décembre 1941

S.N.C.F. c/ CURSI

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Transports internationaux - Compétence
(art. 42 § 4 C.I.M.) - Convention franco-espagnole.

Aux termes de l'article 42 de la C.I.M., les actions en justice auxquelles peut donner lieu le contrat de transport doivent être intentées devant le juge compétent de l'Etat dont relève le Réseau assigné, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans les accords entre Etats ou les actes de concession.

L'accord franco-espagnol du 20 juillet 1882 n'apporte pas de dérogation à cette règle, puisqu'il ne fait que réglementer la surveillance administrative des voies internationales entre Port-Bou et Cerbère, sans changer les règles de compétence établies par la C.I.M. relativement aux questions de responsabilité dans le transport des marchandises.

Cassation (Ch. Civ.) 17 Février 1942

Chemins de fer de Madrid-Zaragosse-Alicante
c/ STIJAR

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Emballages insuffisants - Non-responsabilité du chemin de fer en cas de dommage en résultant :

- Accumulateurs chargés en vrac.
Trib. Com. Seine 12 Décembre 1941
Société JONEMAN
- Plaques de marbre insuffisamment protégées
Trib. com. Nice 21 Octobre 1941
Marbres Français
- Racines d'arbustes non protégées
Trib. com. Vienne 17 Mars 1942
PELLET
- Sacs en mauvais état - Perte d'une partie du contenu

Trib. Com. Romans 17 Décembre 1941
Société ROUIT

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Expertises

Le chemin de fer est fondé à recourir à l'expertise dès l'instant qu'à l'arrivée d'une marchandise à destination, une contestation s'élève sur l'exécution du contrat de transport.

Il est également fondé à demander le remboursement des frais qui en résultent lorsque l'expertise dégage sa responsabilité, ainsi que le remboursement des droits de stationnement nécessités par cette procédure. L'ensemble des frais incombe à la partie dont la responsabilité est reconnue.

Cour de Montpellier 13 Février 1942

S.N.C.F. c/ S^{té} TAILLAN et autres

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Retard - Urgence de l'expédition ni spécifiée, ni démontrée - Emploi de la petite vitesse - Limitation des dommages et intérêts.

Pour fixer le montant du dommage en cas de retard dans la livraison d'une machine, il y a lieu de tenir compte de ce que l'expéditeur, en remettant l'appareil au transport, n'a pas spécifié qu'il était destiné à confectionner un échantillonnage urgent. Il doit en outre être tenu compte de ce que l'envoi était fait en P.V. et de ce que la machine n'aurait pu être mise en route immédiatement. Enfin, on observera que même fabriqués avec retard, les produits issus de la machine pouvaient se vendre facilement.

Cour de Riom 22 Décembre 1941

S.N.C.F. c/ RAYMOND

TRANSPORT DES MARCHANDISES

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Wagons-Réservoirs - Vice propre non apparent d'un foudre - Coulage - Non-responsabilité du chemin de fer.

Wagons-réservoirs - Régime fixé par arrêté du 23 Décembre 1939 (responsabilité de l'expéditeur).

Le contrat d'immatriculation ne met à la charge du chemin de fer que le contrôle et l'entretien des organes de sécurité et de roulement du wagon. Le bon état du récipient proprement dit doit être assuré par le propriétaire du véhicule qui ne peut rechercher le transporteur qu'au cas où le vice du récipient ayant causé la perte ou l'avarie du contenu était apparent, au moment de la formation du contrat de transport ou de la mise en route.

L'arrêté du 23 Décembre 1939 fixant les conditions générales de location des wagons-réservoirs fait une obligation à l'usager de vérifier, avant toute utilisation, l'état du matériel qui lui est remis. Il laisse au locataire toute la responsabilité du matériel loué.

Tel n'est pas le cas d'un coulage uniquement dû au défaut de blocage et au mauvais entretien de la porte d'un foudre, ainsi qu'à son défaut de masticage, toutes déficiences non apparentes au moment de l'expédition et dont les effets ne devaient se manifester qu'une fois le transport commencé.

En présence d'une perte de liquide due à la vétusté du matériel loué, la mise hors de cause du propriétaire du wagon et du chemin de fer s'impose.

Tribunal de commerce de Clermont-Fer^d
10 Février 1942

"L'Etoile d'Auvergne" c/ PUJAS et S.N.C.F.

Cour de Bordeaux 19 Février 1942

S.N.C.F. c/ GUERIN et VINCENT

TRANSPORT DES MARCHANDISES

Force majeure - Bombardements aériens.

Constitue le cas de force majeure la destruction de marchandises par le bombardement aérien, sans qu'il puisse être reproché au chemin de fer de n'avoir rien récupéré des objets atteints, une expertise ayant démontré que toute récupération était impossible.

Tribunal de commerce du Havre
23 janvier 1942

Société OLIVIER c/ S.N.C.F.

CONCESSIONS

S.N.C.F. - Société privée

La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi que la Société Nationale des Chemins de fer Français qui lui a été substituée sont des Sociétés privées. Les litiges entre ces sociétés et leurs agents sont donc des procès de droit privé qui relèvent des Tribunaux de l'ordre judiciaire et non du Conseil d'Etat.

Conseil d'Etat 20 Février 1942

R O S S E T

DOMAINE

Précarité de principe de l'occupation
des dépendances du domaine public.

Les dépendances du domaine public ne peuvent être données à bail. Les conventions d'occupation dont elles peuvent faire occasionnellement l'objet ne constituent que des permissions à titre temporaire.

La qualification de bail donnée par les parties à de telles conventions ne peut en modifier la nature et permettre de les considérer comme baux de droit privé. Elles ne sauraient par suite ouvrir droit à l'application de la loi sur la propriété commerciale (loi du 30 juin 1926).

Cour de Paris 28 Novembre 1941

S^{té} - Fermière et de participation c/S.N.C.F.

Gaz. Pal. 15 Février 1942

INCENDIES

Location d'un emplacement dans une gare.
Incendie de marchandise et de matériel -
Validité d'une clause de garantie exonérant
le chemin de fer de toute responsabilité.

Est licite, en tant qu'elle ne couvre pas les conséquences de fautes constituant des délits d'ordre purement pénal ou des crimes, la clause d'un contrat de location d'un quai de gare où il est stipulé que le locataire se constituant l'assureur du chemin de fer, supportera seul la responsabilité des accidents de toute nature, quelle qu'en soit la cause, qui pourraient arriver sur ce quai à ses employés, à ses propres marchandises, ou à des tiers. Cette clause est opposable à l'assureur du locataire qui a indemnisé les propriétaires des marchandises détruites par un incendie sur l'emplacement loué, ledit assureur ne pouvant agir, au nom de son assuré, que dans la limite des droits de ce dernier.

Cour de Lyon 17 Juillet 1941

S.N.C.F. c/ PUTHET et autres

INCENDIES

Incendie d'un wagon en cours de déchargement - Non-responsabilité du chemin de fer.

La réception de la marchandise est parfaite dès que le destinataire en a pris livraison, soit qu'elle ait été transportée au dehors, soit qu'elle ait été laissée en gare par tolérance du chemin de fer. Ce dernier se trouve alors déchargé de tous les risques.

Au regard de l'article 105 du Code de commerce il y a livraison lorsque le destinataire a débâché un wagon et enlevé une partie de son chargement.

Tribunal de commerce de Béziers
16 Mars 1942

Société financière et industrielle de France
c/ S.N.C.F.

POLICE DES CHEMINS DE FER

Enregistrement de bagages à l'aide de billets empruntés. Contravention.

Les tarifs généraux accordent la gratuité du transport à tout voyageur dont le bagage ne pèse pas plus de 30 kilogs (article 8). Les mêmes tarifs fixent une taxe pour les excédents et précisent que l'enregistrement est effectué sur présentation du billet de place du voyageur (article 10)

De la combinaison de ces textes, il résulte que le bénéfice de la franchise est personnel. Si le groupage des billets et des bagages est autorisé en ce qui concerne les membres d'une même famille ou d'une même association, c'est à raison de leur communauté d'origine et du fait que chacun est présumé posséder un lot de bagages lui appartenant en propre.

Un voyageur isolé, sans bagages, ne peut céder valablement à autrui sa franchise d'enregistrement.

Condamnation d'un prévenu d'enregistrement frauduleux à 50 frs d'amende pour avoir emprunté leurs titres de transport à trois voyageurs inconnus de lui.

Cour de Grenoble 27 Juin 1941
T...

POLICE des CHEMINS de FER

Intention indifférente en matière de contravention.

Les tribunaux ne peuvent excuser les contrevenants en se basant sur leur défaut d'intention frauduleuse.

Cassation (Ch. crim.) 15 Octobre 1941

Gazette du Palais 15 Octobre
1941 II 530

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Congestion occasionnée par le froid -
Relation avec le travail - Application de la
loi de 1898.

Passage à niveau n'ayant de barrière
que d'un côté - Accident - Absence de faute
inexcusable.

Toute lésion qui se produit à l'occa-
sion de l'exécution du contrat de travail
doit être considérée, sauf preuve contraire,
comme résultant d'un accident tombant sous
l'application de la loi de 1898.

Le fait de ne commander que par une
seule barrière l'accès d'un P.N. situé dans
une partie de l'enceinte du chemin de fer où
le public n'est pas admis, ne saurait, en cas
d'accident survenu à un agent, constituer
une faute inexcusable de la part de l'Admi-
nistration.

Ainsi, le charretier qui, marchant à
côté de son attelage, est subitement tombé
sur le sol et est décédé, peu de temps après,
des suites d'une congestion cérébrale vrai-
semblablement causée par le froid, doit être
considéré comme victime d'un accident du
travail, dès lors qu'il n'est pas établi que
le décès soit dû, uniquement et exclusive-
ment, à une prédisposition de l'ouvrier.

La fermeture de cette barrière unique
indiquait suffisamment l'imminence du passage
d'un convoi.

Tribunal civil de Rouen 2 Février 1942

V^{ve} POTEL c/ S.N.C.F.

Cour de Dijon 10 juillet 1941

V^{ve} PELTRET c/ "La Providence"

Dalloz - Rec. analytique 1941
p. 332

ACCIDENTS du TRAVAIL

Ampoule devenant phlegmon - Absence de traumatisme - Inapplicabilité de la loi sur les accidents du travail.

L'ampoule initiale avait été produite par le frottement prolongé du manche d'une serpe dont l'ouvrier s'était servi pour élaguer une haie. Cette conséquence de la manipulation normale d'un outil ne réalisait pas l'action violente et soudaine d'une cause extérieure caractérisant tout accident.

Cassation (Ch. civ.) 21 octobre 1941

BADINOT c/ VINET

Bul. acc. tr. 1942 p.7

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Aide bénévole prêtée par un tiers aux agents d'une gare - Accident - Inapplicabilité de la loi sur les accidents du travail entre ce tiers blessé et son employeur.

L'acte de complaisance, qui avait consisté pour un chauffeur à prêter son camion pour le transport d'un cadre à l'intérieur d'une gare, n'avait été autorisé ni expressément, ni tacitement par son patron. Il constituait un travail complètement étranger à la tâche normale de l'ouvrier. L'accident qui s'en était suivi pour l'intéressé se trouvait dès lors exclu du champ d'application de la loi de 1898.

Cassation (Ch. civ.) 13 Janvier 1942

ROUSSEAU c/ HOUDRY et autres